

# Abandonner ses frais : don ouvrant droit à une réduction fiscale

Plutôt que de demander le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés, le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association : cet abandon de frais est alors considéré comme un don d'un particulier qui, si l'association est d'« intérêt général », peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt.

## Conditions

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite. Il est de 75 % (dans la limite de 537 €, ce qui représente une réduction d'impôt maximale de 402 € pour les dons effectués en 2018 et à déclarer en 2019), si le non-remboursement profite à une ou plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture de repas, de logement ou de soins. Il est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans les autres cas, étant précisés que les excédents (c'est-à-dire les sommes engagées au-delà de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

[En savoir plus sur la fiscalité des dons.](#)

## ATTENTION

Si un bénévole abandonne des frais de déplacement, le calcul du montant de la réduction fiscale doit être réalisé à partir du barème des frais kilométriques des bénévoles (ci-dessous).

Il s'agit d'un barème spécifique à l'abandon de frais par des bénévoles (différent du barème pour le remboursement des frais kilométriques : ci-dessus) et revalorisé chaque année.

## Barème

### BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES DES BÉNÉVOLES POUR LA RÉDUCTION FISCALE (ABANDON DE FRAIS) :

- Ce barème est à prendre en compte pour les frais engagés en 2019 déclarés en 2020..
- Le tarif applicable par kilomètre parcouru est de 0,319 € pour les véhicules automobiles et de 0,124 € pour les vélomoteurs, les scooters et les motos, cela indépendamment de la puissance fiscale ou de la cylindrée de l'engin.

Source : [site du Ministère de l'intérieur](#) et [site Service-Public-Asso.fr](#).

Attention : Les chiffres de ce barème n'ont pas encore été publiés au BOFIP.

## EXEMPLE

Mécénat et abandon des frais des bénévoles : des conditions à respecter !

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre d'une activité exercée en vue de la réalisation de l'objet social de l'association peuvent, si ceux-ci renoncent à se faire rembourser, ouvrir droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat. Toutefois, le président d'association qui, en se contentant de produire une attestation sur l'honneur, ne présente pas les pièces justificatives requises légalement, ne pourra pas bénéficier du régime fiscal du mécénat.

Dans cette affaire, le président ne justifiait pas que les frais prétendument engagés aient été constatés dans les documents comptables de l'association, ni qu'il ait renoncé expressément à leur remboursement, ni même de la réalité des frais qu'il soutenait avoir engagés dans le cadre de son activité bénévole, pas plus que leur réalisation au cours de l'année.

[CAA Paris, 18 févr. 2014, n° 13PA01400](#)

## CONSEIL

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais, comme, par exemple :

« Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

[Signature] »

## EN APARTÉ

La possibilité d'abandonner son droit à remboursement de frais en échange d'un reçu fiscal délivré par l'association a avant tout été établie pour les bénévoles sportifs puisque c'est au détour d'une modification de la loi sur le sport que cette mesure a été prise.

Mais, devant l'importance phénoménale de la réduction d'impôt potentiellement générée par ces renoncements des bénévoles (les sportifs se déplaçant par milliers chaque week-end de compétition), l'administration fiscale a tenté de « border » le système pour que le coût en soit au moins contenu :

- tarif kilométrique automobile spécifique et bien inférieur au barème général ;
- distinction entre les pratiquants et les éducateurs sportifs ou simples accompagnateurs.

Il est ainsi indiqué que les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons à

l'association, même s'ils renoncent à leur remboursement. En effet, leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer (le bénévolat devant rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte).

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne nous dit toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers !

Gérard Laville, Service 1901